

Les coûts identifiés sont les suivants : alimentation, hébergement, fonctionnement du ménage, vêtements, dépenses de santé et soins personnels. D'après les données du ministère, sont exclus les frais de transport et les coûts des loisirs. Le taux actuel de 290 \$ pour les étudiants célibataires vivant avec un parent occupé représente le taux de la *Directive E-12* de 72 \$ par semaine converti en taux mensuel et arrondi.

Compte tenu du niveau de l'inflation, certains groupes doutent que le montant des indemnités de subsistance soit suffisant et ont fait valoir qu'il est généralement inférieur au «seuil de faible revenu» (l'ancien seuil de pauvreté). Certains ont par ailleurs critiqué le montant des nouvelles indemnités de loyer et ont affirmé que celles-ci ne correspondaient pas vraiment aux loyers élevés dans le voisinage des universités.

Les indemnités de loyer ne sont attribuées que dans les secteurs où les loyers sont élevés. Dans la région de l'Atlantique, un seul secteur est désigné comme à loyer élevé et c'est Halifax. Dans tout cela, il n'est nullement tenu compte du fait que les loyers sont généralement plus élevés qu'ailleurs dans les quartiers voisins des établissements postsecondaires. Cette négligence flagrante témoigne clairement du peu de souci qu'on a de consulter les personnes directement concernées. (Fascicule 9:9)

L'Association canadienne des professeurs d'université a par ailleurs dit au Comité que l'on craignait que l'aide financière ne soit insuffisante. Selon l'Association, un rapport des gouvernements indiens de la Saskatchewan montre que les indemnités offertes aux étudiants sont dans certains cas inférieures aux allocations d'assistance sociale versées par le MAIN.

Nombreux sont ceux qui ont reproché aux nouvelles limites de temps pendant lesquelles les indemnités de subsistance et de déplacement sont versées de ne pas tenir compte des besoins spéciaux des étudiants qui éprouvent des difficultés d'adaptation à l'université et des étudiants d'âge mûr auxquels on conseille souvent, ou qui jugent nécessaire, pendant la période d'adaptation aux exigences des études universitaires, de suivre moins de cours. D'après le ministre, dans des cas spéciaux et à tous les niveaux d'études, les nouvelles lignes directrices permettent de prolonger l'aide accordée dans une certaine mesure.

La nouvelle règle limitant les indemnités de subsistance et de déplacement à un seul diplôme du deuxième ou du troisième cycle a soulevé des objections. Le ministre a fait observer que, par contre, l'indemnité à l'égard des frais de scolarité était maintenant illimitée à tous les niveaux.

Plusieurs témoins ont insisté pour que l'aide soit étendue aux étudiants inscrits à des programmes d'études postsecondaires de moins d'un an et à des programmes offerts par certains établissements d'enseignement qui ne sont